

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 21 NOVEMBRE 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 286

A R R E T E N° 2003-12590

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matières de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 04 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2106 autorisant la société TOLOCHIMIE à se substituer à la société RHODIA CHIMIE dans certaines de ses activités exercées sur le site du Pont de Claix, ainsi que les arrêtés complémentaires qui ont suivi (AP n° 2001-10316 du 04.12.01 et n° 2002-1093 du 01.02.02) ;

VU le dossier présenté le 28 juin 2002, par la société TOLOCHIMIE, en vue d'être autorisée (régularisation) à développer les activités de son atelier EPAL (augmenter la capacité de fabrication d'éthylphosphite d'aluminium) et à diversifier les activités de ses installations (étendre et diversifier l'unité d'Isocyanates, Urées et Carbamates – diversifier les unités nitruration et raffinage), situées sur la commune du Pont de Claix ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-09135 du 03 septembre 2002 et l'arrêté de prolongation d'enquête n° 2002-10996 du 21 octobre 2002 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 30 septembre et close le 15 novembre 2002 après une prolongation de quinze jours, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication;

VU l'avis de M. Rémy BERNARDEAU, Commissaire-Enquêteur, en date du 16 décembre 2002 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Echirrolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Mesage, Poisat, Le Pont de Claix, Seyssinet-Pariset, Seyssins, St Martin d'Hères, St Nizier du Moucherotte, St Paul de Varces, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, Vif et Vizille ;

VU l'avis du CHSCT, en date du 24 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 02 septembre 2002

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 03 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 24 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 07 octobre 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 07 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 octobre 2002 ;

VU les avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date des 18 novembre 2002 et 26 juin 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juin 2003 ;

VU la lettre, en date du 09 juillet 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 juillet 2003 ;

VU les rapport complémentaires de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 08 octobre et 13 novembre 2003 ;

VU la lettre en date du 16 octobre 2003 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 27 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation et à déclaration pour les activités répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté et visées dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications ainsi apportées par le projet (stockage et emploi de substances et préparations pouvant être très toxiques et dangereuses pour l'environnement) entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial qui a justifié d'engager une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'établissement est doté d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

CONSIDERANT que les modifications d'activités apportées n'entraîneront pas d'augmentation de la quantité de phosgène présente dans l'installation ;

CONSIDERANT les mesures de prévention prises pour l'unité IUC qui utilise du phosgène (double enveloppe, vannes de sectionnement automatique et mesure de pression pour les canalisations d'alimentation...) ;

CONSIDERANT que les rejets gazeux de l'unité IUC sont canalisés vers une seule cheminée et traités par un système d'abattage à la soude pour ceux susceptibles de contenir du phosgène ;

CONSIDERANT d'une part que l'extension d'activité s'effectue sans consommation supplémentaire d'eau pour le refroidissement, et d'autre part que les rejets sont dirigés vers les réseaux du GIE SPIRAL aboutissant à la station d'épuration de la plate-forme chimique, aucun rejet d'eau industrielle n'allant dans le réseau public ;

CONSIDERANT le respect des seuils réglementaires en matière de niveaux acoustiques en limite de propriété (les nouveaux équipements bruyants étant éloignés des habitations)

CONSIDERANT que le projet n'amène pas de risque nouveau sur la plate-forme chimique du Pont de Claix. La gravité et la probabilité d'éventuels incidents sont maintenus au niveau déjà existant compte-tenu des mesures de prévention et de protection mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les équipements essentiels nouveaux ont pris en compte le risque de séisme et que des arrêts automatiques sont prévus en cas de survenue de ce phénomène ;

CONSIDERANT que les unités de production et les stockages sont placés sur zones étanches ou munies de rétention et sont situés à l'écart du tracé de la conduite enterrée d'adduction d'eau du SIERG ;

CONSIDERANT les mesures prises pour prévenir tout risque d'incendie et d'explosion (enceinte de sécurité et détecteur de température haute avec arrêt automatique et refroidissement de secours pour le réacteur d'hydrogénation de l'atelier IUC...) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société TOLOCHIMIE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TOLOCHIMIE est autorisée d'une part à étendre et diversifier les activités de son unité de production d'Isocyanates, Urées, Carbamates (IUC), d'autre part à augmenter la capacité de fabrication de son unité d'Ethylphosphite d'aluminium (EPAL) et enfin à diversifier les unités Nitration et Raffinage, au sein de ses installations situées sur la commune du Pont de Claix, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} des prescriptions jointes au présent arrêté, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et dans le strict respect des prescriptions particulières susvisées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du Pont de Claix, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont de Claix, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOLOCHIMIE.

FAIT à GRENOBLE, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2003-12590 DU 21 NOVEMBRE 2003

ARTICLE PREMIER

1 – La Société TOLOCHIMIE est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX les installations suivantes :

Désignation	Volume	Rubrique	Régime AS, A, D ou NC
<u>ATELIER IUC</u> Fabrication de substances très toxiques - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, chlorotolylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métaolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate et substances de la même famille chimique de fabrication et caractéristiques analogues Carreau H3	25 t	1110-1	AS
<u>ATELIER IUC</u> Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, 3,4 chlorotolylisocyanate, dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a	AS
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides : <u>ATELIER EPAL</u> - Trichlorure de phosphore (PCl₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5	2831 t (1) 0,3 t 230,7 t	1111-2-a	AS

7

- Stockage	460 t		
Carreaux H3 et H4			
- Substances et préparations toxiques solides maintenues à l'état liquide, incluses dans la rubrique 1131-2-a ci-dessous	2124 t		
Carreaux H2, H4 et I1			
MPC			
Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories	840 t		
- toxiques solides (rubrique 1131-1)			
- toxiques liquides (rubrique 1131-2)			
- agropharmaceutiques (rubrique 1155-1)			
- dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1)			
- dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2)			
- combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m ³).			
La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t comportant une, deux, trois, quatre, cinq ou six de ces catégories.			
Carreau K2			

ATELIER IUC Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides - Dérivés nitrés : métanitrotoluène - Amines aromatiques : métatolylamine, chlorotolylamine, phénylamine, métachloroaniline, paratriméthoxyphénylamine - Alcool propargylique - Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues - Emploi - Stockage Carreaux H2, H3, H4 et I1 La valeur de 3350 t comprend jusqu'à 2124 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a	3350 t (2) 64 t 3286 t	1131-2-a	AS
ATELIER IUC Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié Stockage Emploi Carreau H3	4 t 200 kg	1136-A-1-b 1136-B-c	A D
ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Stockage, emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65) Raffinage Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1	855 t 35 t 820 t	1150-10	AS
ATELIER EPAL Dépôt de produits agropharmaceutiques Carreaux L4 et L5	200 t	1155-2	A
ATELIER IUC Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméthuron, fluométhuron, oxadiazon, flufenoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyle) – 2 – pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane	169 t	1171-1-b	A
Fabrication de substances dangereuses	168 t	1171-2-b	A

pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques ATELIER IUC - isopropylphénylamine, néburon et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE - Dichloronitrobenzène En-cours – Nitration Carreau M1	153 t		
ATELIER IUC Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 1,5 diaminonaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro – 4 ((3 – chloro – 5 (trifluorométhyl) – 2 – pyridynyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H3, H4 et I1	1040 t 1010 t 30 t	1172-1	AS
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Dichloronitrobenzène Stockage Raffinage – carreau M1 Nitration – carreau M1 Nitration – carreau L4 Commun Nitration/Raffinage – carreau M1 ATELIER IUC Isopropylphénylamine et substances de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H2, H3, H4 et I1	2870 t 355 t 35 t 810 t 180 t 1480 t 10 t	1173-1	AS
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution ou comme matières premières ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Nitration Dichloronitrobenzène Orthodichlorobenzène ou	375 t 10000 l (15 t) 2.000 l (2,6 t)	1175-1	A

Métadichlorobenzène Raffinage Dichloronitrobenzène Carreau M1 ATELIER IUC - Monochlorobenzène - Orthodichlorobenzène - Métanitrotrifluorométhylbenzène, - Dichlorométhane Carreau H3	28000 l (42 t) 315 t		
ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Emploi et stockage de substance comburante Nitration - Acide sulfonitrique 50/50 Carreau M1	195 t	1200-2-b	A
ATELIER IUC Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2	A
Stockage de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L4 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Nitration - Cumène ou - Orthodichlorobenzène ou - Métadichlorobenzène ou Carreau M1 Nitration - Cumène - Orthodichlorobenzène Carreau L4 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, métatrifluorométhylaniline, orthodichlorobenzène, métanitrotrifluorométhylbenzène et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	selon détails des ateliers ci-après	1432-2-a	A

Emploi de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L5 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Nitration - Cumène Carreau M1 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, métanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	182 t 20 t 2 t 160 t	1433-B-a	A
ATELIER IUC Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, métanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	160 t	1433-A-a	A
ATELIER IUC Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a	A
Installations de chargement-déchargement desservant les dépôts de liquides inflammables des ateliers ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L4 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE - Cumène - Métadichlorobenzène - Orthodichlorobenzène Carreau L4 ATELIER IUC Carreaux H2, H3, H4 et L4	25 m3/h -	1434-2	A
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide ATELIER EPAL Carreau L5 ATELIER IUC	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610	A

Carreau H3			
Emploi et stockage d'acides ATELIER EPAL acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Nitration Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1 ATELIER IUC Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	58 t 1 t 57 t 310 t 10 t 300 t < 50 t	1611-1	A
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ATELIER EPAL (25 à 50 %) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE (50 %) Nitration Carreau M1 ATELIER IUC Carreaux H3 et H4	3 t 72 t 100 t < 100 t	1630-1	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003 contenant des radionucléides des groupes 1, 2 et 3 Atelier EPAL : carreau L5 Ateliers NITRATION-RAFFINAGE : carreau M1 Atelier IUC : carreau H3	} groupe 1 : 24 GBq } groupe 2 : 6 GBq } groupe 3 : 30 GBq	1720-1-b	D
ATELIER IUC Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1200 l	2915-1-a	A
ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2	D

ATELIER IUC Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des COV Carreau H3	110 kW	2920-1-b	D
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (fluides ininflammables et non toxiques) ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Nitration Raffinage Carreau M1 ATELIER IUC - R 22 - Forane 507 Carreau H3	1106 kW 75 kW 3x47 = 141 kW 2 x 45 = 90 kW 2 x 400 = 800 kW	2920-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Nitration Raffinage Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3 MPC	63,5 kW 20 kW 0,5 kW 32 kW 11 kW	2925	D
Pour mémoire			
ATELIER IUC Stockage et emploi d'hydrogène Carreau H3	10 kg	1416	NC
ATELIER EPAL Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Carreau L5	2 MW	2910	NC
ATELIER EPAL Emploi et stockage d'eau de javel à 14 % de Cl actif	-	-	NC
ATELIER EPAL Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques Carreau L5	150 kW	-	NC
ATELIER EPAL Fabrication de matières actives, de leurs			

intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques Carreau L5	-	-	NC
ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Fabrication de produits organiques nitrés non explosibles Nitration - Paranitrocumène - Orthonitrocumène Carreau M1	10 t	-	NC
ATELIERS NITRATION-RAFFINAGE Stockage de produits organiques nitrés non explosibles Nitration - Paranitrocumène et Orthonitrocumène - carreau M1 - Orthonitrocumène - carreau L4 - Paranitrocumène – carreau J2	2800 t 255 t 1280 t 1265 t		NC

(1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3301 tonnes.

(2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 4660 tonnes.

Ces installations et activités sont réparties comme suit dans les ateliers EPAL, NITRATION-RAFFINAGE, IUC et dans le magasin MPC.

Désignation	Volume	Rubrique
ATELIER EPAL Capacité de production annuelle : 8000 t/an d'éthylphosphite d'aluminium Capacité de production maximale journalière : 24 t/j		
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides : - Trichlorure de phosphore (PCl ₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5	231 t 0,3 t 230,7 t	1111.2.a
Dépôt de produits agropharmaceutiques Carreaux L4 et L5	200 t	1155.2
Stockage de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L4	165 m ³	1432.2.a
Emploi de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L5	20 t	1433-B-a
Installation de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables ci-dessus - Ethanol Carreau L4	25 m ³ /h	1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau L5	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5	58 t 1 t 57 t	1611-2
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003 contenant des radionucléides des groupes 1 et 2 . (Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement) Carreau L5	-	1720-1-b
Pour mémoire		
Emploi et stockage d'eau de javel à 14 % de Cl actif	-	-

Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % (de 25 à 50 %) en poids d'hydroxyde de sodium	75 t	1630
Emploi (en-cours)	3 t	
Stockage	72 t	
Carreaux L4 et L5		
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	2 MW	2910
Carreau L5		
Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques	150 kW	-
Carreau L5		
Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques	-	-
Carreau L5		
ATELIERS NITRATION/RAFFINAGE Capacité de nitration : 16.000 t/an de dérivés mononitrés substitués non explosibles Capacité de raffinage de diisocyanate de toluylène : 14000 t/an de TDI raffiné Capacité de raffinage de dichloronitrobenzène : 10.000 t/an de DCNB raffiné		
Stockage, emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65)	855 T	1150-10
Raffinage		
Emploi (en-cours)	35 t	
Stockage	820 t	
Carreau M1		
Fabrication de substance dangereuse pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques	15 t	1171-2-b
- Dichloronitrobenzène		
En-cours – Nitration		
Carreau M1		
Stockage de substance dangereuse pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques	1380 t	1173-2
- Dichloronitrobenzène		
Stockage	355 t	
Raffinage – carreau M1		
Nitration – carreau M1	35 t	
Nitration – carreau L4	810 t	
Commun Nitration/Raffinage – carreau M1	180 t	

Emploi de liquides organohalogénés Nitration Dichloronitrobenzène Orthodichlorobenzène ou Métadichlorobenzène Raffinage Dichloronitrobenzène Carreau M1	40 000 l 10000 l (15 t) 2.000 l (2,6 t) 28000 l (42 t)	1175-1
Emploi et stockage de substance comburante Nitration - Acide sulfonitrique 50/50 Carreau M1	195 t	1200-2-b
Stockage de liquides inflammables de catégories B et C Nitration - Cumène (B) ou - Orthodichlorobenzène (C) ou - Métadichlorobenzène (C) ou Carreau M1 Nitration - Cumène (B) - Orthodichlorobenzène (C) Carreau L4	1738 m ³ représentant une capacité équivalente totale de : 880 m ³ 2 x 59 = 118 m ³ 3 x 540 = 1620 m ³	1432-2-a
Emploi de liquides inflammables Nitration - Cumène Carreau M1	2 t	1433-B-b
Installation de chargement et de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables ci-dessus - Cumène (déchargement) - Métadichlorobenzène (déchargement) - Orthodichlorobenzène (chargement et déchargement) Carreau L4	-	1434-2

Emploi et stockage d'acide sulfurique à 98% en poids d'acide	310 t	1611-1
Nitration		
Emploi (en-cours)	10 t	
Stockage	300 t	
Carreau M1		
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (fluides ininflammables et non toxiques)	216 kW	2920-2-b
Nitration	75 kW	
Raffinage	3x47 = 141 kW	
Carreau M1		
Ateliers de charge d'accumulateurs	20,5 kW	2925
Puissance maximale de courant continu utilisable		
Nitration	20 kW	
Raffinage	0,5 kW	
Carreau M1		
Pour mémoire		
Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques	1560 t	1172
Orthodichlorobenzène	stockage :	
	2 x 540 x 1,3 =	
	1404t	
	2 x 59 x 1,3 =	
	153,5 t	
	emploi : 2,6 t	
Cette substance est visée ci-dessus par d'autres rubriques relatives à d'autres familles		
Emploi et stockage de lessive de soude à 50% en poids d'hydroxyde de sodium	100 t	1630
Nitration		
Carreau M1		
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 2		1720-2
(Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement)		
Carreau M1		

Fabrication de produits organiques nitrés non explosibles Nitration - Paranitrocumène - Orthonitrocumène Carreau M1	10 t	-
Stockage de produits organiques nitrés non explosibles Nitration - Paranitrocumène et Orthonitrocumène - carreau M1 - Orthonitrocumène - carreau L4 - Paranitrocumène – carreau J2	2800 t 255 t 1280 t 1265 t	-
ATELIER IUC CAPACITÉS DE PRODUCTION : - 6 600 T/AN D'AMINES - 16 600 t/an d'isocyanates - 12 000 t/an d'urées ou de carbamates - 1 500 t/an d'Oxadiazon - 1 620 t/an de produits de chimie fine (section APCF) Capacités journalières : - hydrogénation : 1 100 kg/j d'hydrogène consommé - phosgénation : 40 t/j de phosgène consommé		
Fabrication de substances très toxiques - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, chlorotolylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate et substances de la même famille chimique de fabrication et caractéristiques analogues Carreau H3	25 t	1110-1

Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate et substances et préparations de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Emploi - carreau H3 Stockage – carreaux H2, H4, I1 La valeur de 2600 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 2193 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.	2600 t (1) 1 t 2599 t	1111-2-a
Emploi et stockage de phosgène - Emploi en solution ou en phase gazeuse - Stockage en solution dans le chlorobenzène Carreau H3	6100 kg	1116-1
Fabrication de substances toxiques - Amines aromatiques : métatolylamine, paratolylamine, orthochloroparaanisidine - Isocyanate : chlorométhoxyphénylisocyanate - Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues - Carreau H3	165 t	1130-2

[illegible]

- très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluométuron, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) – 2 – pyridynyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane - toxiques pour les organismes aquatiques : isopropylphénylamine, néburon et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3	169 t 153 t	1171-1-b 1171-2-b
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 1,5 diaminonaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro – 4 ((3 – chloro – 5 (trifluorométhyl) – 2 – pyridynyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H3, H4 et I1	1040 t 1010 t 30 t	1172-1
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : isopropylphénylamine et substances de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H2, H3, H4 et I1	1490 t 1480 t 10 t	1173-2
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution ou comme matières premières - Monochlorobenzène - Orthodichlorobenzène - Métanitrotrifluorométhylbenzène, - Dichlorométhane Carreau H3	315 t	1175-1
Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2

Stockage de liquides inflammables : N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, métatriméthylbenzène, orthodichlorobenzène, méthanitrotrifluorométhylbenzène et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Capacité équivalente totale = 2420 m ³	1432-2-a
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables Installations d'emploi de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, méthanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	160 t 160 t	1433-A-a 1433-B-a
Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a
Installation de chargement-déchargement de liquides inflammables Carreaux H2, H3, H4 et L4		1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau H3		1610
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61002 et NF M 61003 contenant des radionucléides des groupes 2 et 3 (Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement) Carreau H3		1720-1-b
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1 200 l	2915-1-a
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des COV Carreau H3	110 kW	2920-1-b
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant ou comprimant - R 22 - Forane 507 Carreau H3	890 kW 2 x 45 = 90 kW 2 x 400 = 800 kW	2920-2-a
Atelier de charge d'accumulateurs		2925

Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau H3	32 kW	
Pour mémoire		
Stockage et emploi d'hydrogène Carreau H3	10 kg	1416
Emploi et stockage d'acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	< 50 t	1611
Emploi et stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Carreaux H3 et H4	< 100 t	1630
(1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3070 tonnes. (2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 3820 tonnes.		
MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES Carreau K2		
Stockage de substances et préparations toxiques solides Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories - toxiques solides (rubrique 1131-1) - toxiques liquides (rubrique 1131-2) - agropharmaceutiques (rubrique 1155-1) - dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1) - dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2) - combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m³). La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t comportant une, deux, trois, quatre, cinq ou six de ces catégories.	840 t	1131-1-a
Atelier de charges d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable	11 kW	2925

AS : Autorisation et Servitudes
 A : Autorisation
 D : Déclaration
 NC : Non Classable

L'établissement est visé par l'article L515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul)

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 5).
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations nouvelles et aux parties modifiées des installations existantes, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars 2004, un état de la conformité des installations existantes non modifiées aux prescriptions des paragraphes :

- 6 de l'article 2
- 3, 5, 6, 7 et 12 de l'article 3, les dispositions des paragraphes 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11 et 14 de cet article leur étant immédiatement applicables.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent paragraphe (6) entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

7 – Dans le présent arrêté, on entend par :

- a) **Plate-forme** : la surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 5) ;
- b) **Etablissement** : l'ensemble des zones placées sous le contrôle de l'exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations ;
- c) **Installation** : une unité technique de l'établissement où des substances, préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité est reconnue à l'exploitant.

- d) **Exploitant** : la personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence TOLOCHIMIE.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 – Mise en commune de moyens

1.8.1 Les exploitants de la plate-forme définie ci-avant peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter globalement (**plate-forme**) et individuellement (**établissements**) les prescriptions qui leur sont imposées en application du Code de l'Environnement. Le système de gestion de la sécurité établi en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 prend en compte ces dispositions.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont TOLOCHIMIE est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue au G.I.E. SPIRAL ou à tout autre signataire de la charte Hygiène Sécurité Environnement signée entre CHLORALP, RHODIA INTERMEDIAIRES, CEVCO, TERIS PCX, TOLOCHIMIE, SOGIF et le G.I.E. SPIRAL, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant et qui est annexée au présent arrêté pour valoir prescriptions (annexe 6).

1.8.2. L'abandon total ou partiel de la charte par la société TOLOCHIMIE fait l'objet d'une information immédiate du Préfet en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1997 modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.8.3. La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - **BRUITS ET VIBRATIONS**

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles en limite de propriété	émergences admissibles
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser à périodicité annuelle, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'annexe 1.

Les valeurs limites d'émission relatives au C.O.V. définies à l'annexe 1 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Un schéma de maîtrise des émissions de COV conforme aux dispositions ci-dessus est mis en application au plus tard le 1^{er} juin 2004.

3.7 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.8 - Contrôles à l'émission

3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée en annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.8.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 précité. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de CO₂, SO₂, NO_x, COV, Poussières, ...

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 17220 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 2470 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux exploités par le G.I.E. SPIRAL

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journallement, et les résultats sont archivés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Le bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 4.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent dans les réseaux aboutissant à la station d'épuration de la plate-forme exploitée par le G.I.E. SPIRAL.

4.4.2 - le nombre de points de rejet est limité à :

- 3 pour les eaux industrielles,
- 7 pour les eaux de refroidissement.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 3 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leurs pH et température sont compatibles avec les conditions de collecte et de traitement aval des raccordements aux réseaux du G.I.E. SPIRAL.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté. Les valeurs limites des flux de rejets continus (eaux industrielles) de cette annexe, relatives à l'atelier EPAL sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons ou des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, les débits de chaque atelier sont mesurés ou estimés.

Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets globaux de chacun des ateliers IUC et EPAL est effectué en continu sur l'effluent. Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose :

- le pH et le COT aux unités IUC et EPAL ;
- les AOX à l'unité IUC ;
- l'aluminium, les MES et le phosphore à l'unité EPAL ;

Chaque jour l'exploitant mesure ou dose sur un échantillon instantané :

- le pH et le COT à l'unité NITRATION ;
- les AOX à l'unité NITRATION en campagne DCNB.

4.7.3 - L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.4 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées suivant des formes et délais qu'elle définira.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

4.7.5 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 4 : "Maîtrise du dispositif d'autosurveillance". l'exploitant doit justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, tenue à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

A défaut, le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.8.7 - Bassin de confinement

Les installations doivent être raccordées à un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimum de 36.000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

4.10.1. Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site des installations : la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

4.10.2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus.

4.10.3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les textes réglementaires relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées comme suit :

- Déchets Industriels Banals : regroupement par le G.I.E. SPIRAL,
- déchets dangereux issus des ateliers IUC, Nitration et EPAL (excepté les boues d'épuration) : incinération externe avec récupération d'énergie,
- boues d'épuration de l'atelier EPAL : mise en centre d'enfouissement technique externe ou valorisation externe.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable aux éléments de supportage et structures nouvellement mis en place à l'occasion de l'extension et des modifications objets du présent arrêté.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Ce dispositif de conduite des unités comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les commandes "coup de poing " sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ainsi que le démarrage de nouvelles unités sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation adéquate.

6.5 - Moyens de secours et d' intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 – Documents à destination du SDIS

L'exploitant prendra contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Seyssinet afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriación de l'entreprise par la mise à jour du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriación des risques et de préparation à l'intervention sera transmis d'urgence au SDIS, et en tout état de cause avant la mise en service des installations concernées.

Le plan ETARE ainsi que le POI seront mis à jour par l'exploitant avec la collaboration des sapeurs-pompiers pour tenir compte des modifications introduites par le projet SOPHIA.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et localement en tant que de besoin.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées, excepté les confinements des installations de stockage et d'emploi de gaz toxiques, sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, de manière automatique éventuellement, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et localement en tant que de besoin ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

6.8. Analyse des risques

L'analyse détaillée des risques sera achevée et ses conclusions seront remises à l'inspection des installations classées un mois au moins avant la mise en service des installations nouvelles ou modifiées.

6.9. Notice Hygiène et Sécurité

La notice Hygiène et Sécurité fournie dans le dossier de demande d'autorisation doit être modifiée comme suit :

- Au point 2.4 p 7 « Appareils de levage » : Le décret du 23/08/1947 et l'arrêté du 30/07/1974 ont été abrogés et remplacés par le décret (codifié aux art R 233-13-1 à 19 du Code du Travail) et les arrêtés du 2/12/1998.
- Au point 2.8 p 9 « Co-activité, Entreprises extérieures » :
- Au 1^{er} § il ne peut être fait référence à la réglementation du décret du 24/12/1994 sur la coordination santé sécurité pour la phase construction du projet. En effet compte tenu de la circulaire DRT du 10/04/1996 l'analyse des risques dominants doit conduire à privilégier le décret du 20 février 1992 (R 237-1 à 15) avec une organisation de la prévention sous le contrôle direct de l'entreprise utilisatrice, le risque dominant dans une extension d'atelier chimique tel que prévu restant le risque chimique (et non pas le risque BTP).
- Au 2^{ème} § qui concerne l'installation en fonctionnement rappeler la nécessité d'une inspection commune préalable à toute intervention d'entreprise extérieure « des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures » comme prévu à l'article R 237-6.

6.10. Accidents majeurs

L'exploitant fournira au 1^{er} janvier 2004 à l'inspection des installations classées un programme de réduction des conséquences toxiques des scénarios d'accident majeur pour l'ensemble de l'établissement. Ce programme proposera des priorités d'action ainsi qu'un calendrier de réalisation.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - Tours aéroréfrigérantes

1.1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent paragraphe en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

1.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent paragraphe les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

1.3. L'exploitant doit maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

1.4.

1.4.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella est reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Une analyse d'eau pour recherche de légionella doit être réalisée quinze jours suivants le redémarrage du système de refroidissement.

1.4.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 1.4.1., il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel relèvent notamment de ce point.

1.5. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

1.6. Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

1.7. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8. L'exploitant effectue une fois par mois, de début mai à fin octobre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella

1.9. L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

1.10.

1.10.1. Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 1.4.1, 1.4.2, 1.7, 1.8 ou 1.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 1.4.1.

1.10.2. Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 1.4.1, 1.4.2, 1.7, 1.8 ou 1.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle sont renouvelées tant que la concentration en légionella reste comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

1.11. Les résultats des analyses réalisées en application des articles 1.4.1, 1.4.2, 1.7, 1.8 ou 1.9 sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.12. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art. Elle est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

1.13. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Unité IUC (sections existantes et nouvelles sections APCF et OXA 6)

- Plan de progrès relatif aux installations existantes

L'exploitant fournira au 1.01.2004 à l'inspection des installations classées un plan de progrès détaillé visant à réduire le risque toxique généré par les installations de stockage et d'emploi du phosgène existantes. Ce plan proposera des priorités d'action ainsi qu'un calendrier de réalisation.

- COV

Un groupe de production de froid visant à réduire les émissions canalisées de monochlorobenzène de la cheminée DA 402, l'équilibrage des phases lors des dépotages/empotages et de certains transferts à l'atelier SOPHIA et l'unité de traitement des COV canalisés de l'atelier SOPHIA sont mis en service de manière concomitante au démarrage des installations objets de la présente extension d'activités.

- L'ensemble des rejets gazeux de l'unité est canalisé.
- La canalisation d'alimentation en phosgène est placée sous double enveloppe pressurisée à l'azote.

La fermeture des doubles vannes à fonctionnement automatique équipant chaque extrémité de cette canalisation doit intervenir, en cas d'incident, en moins de 10 s pour le tracé existant, en moins de 5s pour les nouvelles sections.

- Sections APCF et OXA 6

Le mode de fabrication est discontinu

Le phosgène est mis en œuvre à l'état gazeux

L'acide chlorhydrique gazeux issu des réacteurs de phosgénation est entièrement détruit à la soude.

Les appareils susceptibles de contenir du phosgène sont confinés afin d'éviter toute fuite à l'extérieur des structures.

Un réservoir double enveloppe de secours, refroidi, est implanté, maintenu vide, de manière à pouvoir recevoir la totalité de l'en-cours phosgène, en cas d'incident. Cette prescription est applicable dès l'instant où un liquide inflammable sera mis en œuvre.

Les réactions de phosgénations sont effectuées à pression atmosphérique.

Les appareillages dans lesquels sont mis en œuvre ou générés des gaz ou vapeurs toxiques sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces d'absorption et/ou de traitement de ces gaz ou vapeurs.

Les appareils de contrôle et d'alarme sont installés sur les effluents gazeux ainsi traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans les installations, les différents effluents font l'objet d'une collecte sélective.

La manipulation des produits solides pulvérulents se fait par l'intermédiaire de circuits aussi étanches que possible. Les points d'émission de poussières dans l'atmosphère sont équipés de dispositifs efficaces de captation desdites poussières.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour les produits pulvérulents combustibles afin de prévenir les explosions de poussières.

Les procédés de fabrication sont mis en œuvre d'une façon telle qu'ils ne puissent pas donner lieu à une accumulation de produits pouvant conduire à une libération brutale, incontrôlée et dangereuse d'énergie, ou de gaz, ou de vapeurs toxiques.

Le chauffage et le refroidissement des produits pouvant conduire à des réactions non maîtrisables en présence d'eau sont effectués par l'intermédiaire de fluide non réactif vis-à-vis de ces produits.

Pour une fabrication donnée :

- les dispositions appropriées sont prises pour isoler complètement les appareils, canalisations, tronçons de canalisation et, d'une manière générale, toutes les parties non utilisées des installations. En particulier, les extrémités libres des canalisations ou tronçons de canalisation sont obturées par des joints pleins ;
- seules sont réalisées les liaisons strictement nécessaires au procédé.

Les tronçons de canalisation de liaison entre appareils sont conçus et installés d'une façon telle que leur vidange totale puisse être effectuée de façon gravitaire à partir des postes de raccordement et que leur nettoyage puisse être réalisé commodément.

- Section OXA 6

La section comprend un réacteur de 12,5 m³ alimenté par une tuyauterie de phosgène double enveloppe.

- Section APCF

La section APCF comprend deux réacteurs de 25 m³ alimentés par une tuyauterie de phosgène double enveloppe. Au cours des campagnes de production un seul d'entre eux est affecté à la phosgénation.

Les changements de fabrication font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent notamment préciser :

- la destination à donner aux en-cours ;
- les conditions de nettoyage des installations précédemment utilisées ;
- la destination des effluents issus des opérations de nettoyage ;
- la nouvelle configuration à donner aux installations ;
- les contrôles à effectuer avant la mise en service de la nouvelle configuration. La réalisation de ces contrôles est matérialisée dans des formes prévues par lesdites consignes. Ces contrôles comportent notamment la double vérification de la nouvelle configuration selon deux procédures différentes, exécutées par des agents autres que ceux qui ont réalisé la nouvelle configuration.

Au moins un mois avant la date prévue pour sa réalisation, la mise en fabrication d'un nouveau produit, ou famille de produits fait l'objet d'une information du Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un dossier comprenant notamment :

- les éléments permettant de situer la fabrication envisagée par rapport aux conditions édictées par le présent arrêté ;
- un examen de l'impact et des dangers du nouveau procédé ; un document attestant du réexamen de l'étude de dangers spécifique à l'atelier polyvalent concerné, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité ;
- dans le cas d'un stockage d'une nouvelle substance ou préparation (matière première, intermédiaire de fabrication ou produit fini) sur une aire extérieure à l'atelier polyvalent concerné, un document attestant du réexamen de l'étude de dangers spécifique à ladite aire de stockage, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Dans le cas où le nouveau procédé nécessite la mise à jour d'une étude de dangers spécifique, le délai prescrit à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan des fabrications effectivement mises en œuvre. Ce bilan mentionne également la liste des procédés dont l'exploitation a définitivement cessé.

Toute fabrication non mise en œuvre durant deux années consécutives entraîne un réexamen du dossier susvisé. L'exploitant transmet au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen, et le dossier mis à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

3. Fabrication, emploi et stockage de substances et préparations très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace reste libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales ci-dessus.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter le chute des récipients stockés à l'horizontale.

Le magasin MPC ne contient que des produits conditionnés. Il n'y a pas de manipulation de ces produits dans le magasin hormis les mouvements d'entrées et de sorties de produits emballés.

4. Emploi et stockage d'ammoniac

Les réservoirs contenant l'ammoniac liquéfié sont protégés des radiations solaires et contre l'oxydation.

La zone d'implantation doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisés par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC15-100 et NFC 13-200 compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations. De fréquentes visites sont effectuées de manière à constater l'absence de fuite et le parfait état des récipients.

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NF-X08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité des installations et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels qui comprennent au moins des masques efficaces contre l'ammoniac.

5. Emploi et stockage de diisocyanate de toluylène (Unité ATENA RAFFINAGE)

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

6. Dépôt de produits agropharmaceutiques (Unité EPAL)

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agro-pharmaceutiques est interdit.

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale du stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Toute matière combustible doit être éloignée du local de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré une heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7. Stockage de diméthylamine liquéfiée

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et traitement de signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Afin de protéger le réservoir des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport au réservoir,
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Aucun piquage n'est implanté sous le niveau de la phase liquide.

Le réservoir est maintenu en permanence sous eau. La présence d'eau, en quantité suffisante, est classée IPS.

8. Stockage de liquides inflammables

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides fixées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 sont applicables.

9. Stockages d'acides

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible

des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles.

10. Stockage de soude

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles.

Il peut arriver que l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

11 . Utilisation de substances radioactives

Les dispositions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 1720 sont applicables.

12. Chauffage par fluide caloporteur

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

13. Compression de COV

Le local constituant le poste de compression est construite en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé ont contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, lorsque les fluides comprimés sont inflammables.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ou à défaut le bon refroidissement du compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

14. Charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 2925 sont applicables.

15. Garanties financières

- Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS, visées par le présent arrêté, établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :
 - surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - intervention en cas d'accident ou de pollution.

est de 7.163.579 euros.

- L'acte de conditionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié, relatif au document attestant la constitution de garanties financières. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité des installations concernées.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :
 - tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
 - ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice des travaux publics TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'acte de conditionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.
- Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité un document établissant leur renouvellement.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.5 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Cheminée DA 402 (IUC)	Phosgène	1 mg/Nm ³	-	Continu
Atelier EPAL	Poussières	15 mg/Nm ³	0,3 kg/h	-
	Acide chlorhydrique	50 mg/Nm ³	0,1 kg/h	-
Atelier Nitration	Monoxyde de carbone	31500 mg/Nm ³	3,3 kg/h	-

C. O. V.

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (diméthylamine, phénylamine, paranitrotoluène, 2,4 dichlorophénol, dichlorométhane, orthodichlorobenzène 2,4 diisocyanate de toluylène, triéthylamine), exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³.

Les émissions de l'ensemble des COV sont surveillées en permanence sur l'ensemble des installations. Cette surveillance peut être remplacée par le suivi de paramètres représentatifs, corrélés aux émissions. Ces corrélations doivent être confirmées périodiquement par des mesures des émissions.

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

Substances visées à l'article 25

~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :
 

|              |               |
|--------------|---------------|
| 1/ zinc      | 11/ étain     |
| 2/ cuivre    | 12/ baryum    |
| 3/ nickel    | 13/ béryllium |
| 4/ chrome    | 14/ bore      |
| 5/ plomb     | 15/ uranium   |
| 6/ sélénium  | 16/ vanadium  |
| 7/ arsenic   | 17/ cobalt    |
| 8/ antimoine | 18/ thallium  |
| 9/ molybdène | 19/ tellure   |
| 10/ titane   | 20/ argent    |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

### **CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS**

#### **1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans les réseaux du GIE SPIRAL par temps sec est limité à 19554 m<sup>3</sup>/jour

#### **Eaux "propres"** (eaux de refroidissement)

|                                          |                          |
|------------------------------------------|--------------------------|
| volume maximal sur 24 h :                | 17.426 m <sup>3</sup> /j |
| volume maximal instantané :              | 790 m <sup>3</sup> /h    |
| moyenne mensuelle du volume journalier : | 15.893 m <sup>3</sup> /j |

#### **Eaux résiduelles industrielles**

eaux usées et de process :

|                                        | <b>IUC</b>             | <b>EPAL</b>           | <b>NITRATION</b>     |
|----------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|
| Volume maximal sur 24 h                | 1476 m <sup>3</sup> /j | 568 m <sup>3</sup> /j | 84 m <sup>3</sup> /j |
| Volume maximal instantané :            | 77 m <sup>3</sup> /h   | 40 m <sup>3</sup> /h  | 5 m <sup>3</sup> /h  |
| Moyenne mensuelle du volume journalier | 1104 m <sup>3</sup> /j | 175 m <sup>3</sup> /j | 48 m <sup>3</sup> /j |

#### **2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)**

##### **2.1. IUC**

| <b>Paramètres</b>                                                   | <b>Flux journalier maximum</b> |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| COT                                                                 | 57 kg/j                        |
| AOX                                                                 | 8 kg/j                         |
| MCB                                                                 | 10 kg/j                        |
| DCM                                                                 | 1,2 kg/j                       |
| ODCB (en campagne NDI)                                              | 0,8 kg/j                       |
| 2,4 dichlorophénol (en campagne de carbonate de 2,4 dichlorophénol) | 1 kg/j                         |

### 2.3. EPAL

| Paramètres  | Flux journalier maximum |
|-------------|-------------------------|
| COT         | 28 kg/j                 |
| MES totales | 405 kg/j                |
| Aluminium   | 34 kg/j                 |
| Phosphore   | 110 kg/j                |

### 2.3. NITRATION

| Paramètres             | Flux journalier maximum |
|------------------------|-------------------------|
| COT                    | 75 kg/j                 |
| Nitrates               | 1100 kg/j               |
| AOX (en campagne DCNB) | 10 kg/j                 |

## **AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

### **Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance**

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

## **I/RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

### **1.1 Engagement**

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

### **1.2 Organisation**

#### **1.2.1 Responsabilité et autorité**

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

#### **1.2.2 Moyens et personnel**

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

#### **1.2.3. Représentant de la direction**

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

### **1.3 Bilan annuel**

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

## 2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

## 3/ IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

## 4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

### 4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

## 4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

### 4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

### 4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

## 4.3 Analyses des échantillons

Les analyses sont faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND peut être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

## 4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

## **5/ EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES**

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

## **6/ ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

## **7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE**

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

## **8/ POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES**

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

